



ETIKA

La revue trimestrielle du Mouvement pour l'Éthique et de la Déontologie de Madagascar

CHRONIQUES : P2

La transparence, qu'en dites-vous?

Par Mme Aimée Rakotonirina

MOTS DES PARTENAIRES : P3

Pr Jean Claude Razaranaina - DG SAMIFIN

Article : Les fonds de campagne électorale.

PAGE ROUGE : P6

HARO sur les détenus cassationnaires

ACTUALITES : P7

Hommage au Chancelier : Henri Raharijaona

Conseil en éthique et déontologie et visite...

DOSSIER :

Vindictes populaires, une peine de mort qui ne dit pas son nom

Ces derniers temps la justice populaire tend à se généraliser. En dépit de manque de données statistiques, tous les observateurs s'accordent toutefois à dire que ce phénomène était rare avant la crise politique qui avait touché Madagascar en 2009. Parce que la situation de crise n'a pas permis la réunion des conditionnalités de l'instauration de l'État de droit, et parce que le système judiciaire demeure inefficace par la corruption, l'incompétence et le manque de moyens, les victimes de délits préfèrent souvent recourir à la force pour se protéger...

P4

EDITORIAL



M. Mamy RANDRIANARIVELO
Vice Président MEDEM

Le phénomène de « justice populaire » ou « fitsarambahoaka » a atteint de plus en plus des proportions alarmantes. Récemment, Nosy Be Hell-Ville a été le théâtre d'événements tragiques de justice populaire. Parmi les victimes, 2 ressortissants étrangers auteurs présumés, ont été lynchés et brûlés vifs, suite à une affaire de rapt d'enfant, suivi de meurtre et trafic d'organes. La caserne de la gendarmerie a été assiégée par les émeutiers pour réclamer la tête d'un autre complice. Cependant, les forces de l'ordre s'interposant dans tels cas de justice populaire mettent sérieusement en péril leur vie.

Peut-on décider de se faire justice soi-même ? Partout, les populations sont excédées par les scènes de

terreur et la cruauté des criminels. Or, combien de fois les citoyens ne sont-ils pas déçus par les enquêtes infructueuses des forces de l'ordre et/ou par les verdicts rendus par la justice ?

ETIKA poursuit ainsi sa mission de promouvoir le comportement éthique dans la vie sociale, mettant en garde tout un chacun sur les dérives possibles d'une justice populaire.

Dans son devoir d'interpellation, le MEDEM compte sur la volonté politique des autorités à ne pas tolérer et à ne pas couvrir les actes de justice populaire. L'Etat devra « redorer son blason » et raffermir son autorité pour regagner la confiance de la population envers le système judiciaire.

CHRONIQUES : TRANSPARENCE, DITES-VOUS ?

Par Madame Aimée RAKOTONIRINA



Cette fois encore, la Revue trimestrielle de l'Association Mouvement pour la promotion de l'Ethique et de la Déontologie de Madagascar (MEDEM), l'ETIKA se fait le devoir de prendre le relais du Bulletin mensuel d'information et de liaison de la Direction Générale du Trésor, TAHIRY lequel consacre dans son Numéro 33 une chronique sous le titre « Des squelettes dans le placard !!! Citoyens, si seulement vous saviez... » révélant les agissements les plus douteux des prétendants à la magistrature suprême. Lui emboitant le pas pour prendre en compte toutes ces révélations que d'aucuns ne se hasarderaient, et pour cause, à mettre en doute, ETIKA entend à son tour, dénoncer tous ces agissements, trop graves pour être admissibles de la part de candidats aux plus hautes fonctions de l'Etat, ce, au nom de la transparence prévue par la loi comme étant une des conditions des élections organisées en vue du retour du pays dans l'ordre constitutionnel.

Si cette transparence implique en premier lieu l'existence de règles et de procédures connues des électeurs, l'existence d'un corps électoral identifiable et d'un dispositif organisationnel qui favorise le respect du vote des citoyens, elle implique aussi et surtout, pour ces derniers, le droit de rechercher des informations, de les recevoir, de les transmettre et d'avoir un choix éclairé.

Aider les citoyens malgaches à faire le bon choix

L'entreprise est assurément difficile face à une pléthore de candidats dont près de la moitié se trouvent impliqués dans les cas révélés par la Revue TAHIRY. Et ce n'est pas une campagne électorale où les prestations des artistes séduisent plus que les discours des candidats, discours généralement ésotériques s'ils ne relèvent pas de la démagogie pure, qui va faire apparaître ou même imaginer la personnalité de ces derniers. Puissent les efforts conjugués de TAHIRY et de ETIKA dans leur souci commun d'aider dans la mesure du possible les citoyens malgaches à faire le bon choix, faire tâche d'huile auprès de l'électorat, étant entendu qu'il ne s'agit nullement, en la circonstance d'une campagne de dénigrement à l'encontre des candidats à la présidentielle mais bien d'une invite à l'opinion à bien réfléchir avant de mettre le destin du pays entre les mains de qui que ce soit d'une part, et de redresser les lacunes dans le processus électoral d'autre part.

Conditions requises insuffisantes pour apprécier la régularité de la situation du candidat

L'article 5 point 7 du Code électoral prévoit que tout candidat à l'élection présidentielle doit produire un certificat délivré par l'administration fiscale attestant que l'intéressé a satisfait aux conditions prescrites par l'article 5 point 3 :

- Une déclaration sur l'honneur selon laquelle il s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des trois années précédentes et dont la perception ne relève pas de la compétence du Service qui a délivré le certificat administratif
- Une déclaration sur l'honneur donnant la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que la nature de ses revenus ; autant de pièces supposées établir la bonne moralité qu'on est en droit d'attendre de la part de tout candidat à la magistrature suprême.

Or il se trouve que parmi les pièces produites, le fameux Etat 211 bis s'avère insuffisant pour jouer pleinement ce rôle, car il ne constate que la régularité du candidat vis-à-vis de l'Administration fiscale et non de l'Administration en général, les recettes fiscales ne représentant que 47% des recettes totales de l'Etat. Cela explique que des individus débiteurs de sommes faramineuses envers l'Etat ont été admis à se porter candidat à l'élection présidentielle à la faveur d'une loi qui s'avère aussi laxiste que permissive.

D'ailleurs, certaines dispositions de la loi sur les partis politiques notamment celles stipulant que ladite loi « garantit l'égalité des chances, d'obligations et de droits des partis... » et celles prévoyant que « la transparence dans la gestion

des ressources est de rigueur », les partis politiques devant tenir une comptabilité simplifiée sous le contrôle périodique des juridictions financières, ne sont-elles pas restées lettres mortes parce que les textes réglementaires définissant les modalités de la mise en application sont encore inexistantes. Cette lacune grave explique sans aucun doute que des candidats affichent sans vergogne leur possibilité de déployer d'énormes moyens dont il leur est probablement difficile de justifier les sources.

L'objectif poursuivi par ETIKA ne sera atteint sans une énumération des divers agissements commis par des candidats :

Sont ainsi dénoncés les agissements de ceux, étant au pouvoir, « se servaient directement et sans explication dans les caisses des sociétés à participation financière de l'Etat ou en engageant des sociétés dans des travaux d'intérêt général souvent hors de leur objet social et de leur capacité financière ».

D'autres n'ont pas hésité « à se lancer dans l'utilisation abusive des comptes de dépôt qui échappent totalement au contrôle du Trésor Public » pratique d'avant la crise mais qui continue de plus belle actuellement. D'autres s'illustrent dans l'occupation des domaines privés de l'Etat sans en payer les loyers et même les mettre en sous location dont ils perçoivent les loyers, occasionnant un manque à gagner de 46.169.999.129,24 MGA dans les caisses de l'Etat au titre des contrevaleurs et de remboursement des dettes envers des banques dont l'Etat est actionnaire à 100% . Des politiciens dont des candidats aux prochaines élections sont concernés pour une bonne partie de cette somme.

Y est spécialement dénoncé le cas de ce candidat aux allures d'ange dont l'image et les propos dans les médias sont très soignés et qui a souscrit à plusieurs dons censés générer des fonds de contre valeur à l'Etat pour un montant de 258 Millions MGA au nom de sociétés différentes mais qui après avoir pris possession des fonds n'eut de cesse que de liquider une à une ces sociétés.

Le cas de cet autre candidat, opérateur économique, débiteur de près de 600.000.000 MGA, chaque fois parti sans laisser d'adresse, par ailleurs débiteur des anciennes banques d'Etat et du Trésor public.

Le cas de cet autre candidat, lui aussi opérateur économique qui a osé déclarer qu'un ayant droit hérite seulement des actifs d'une société donnée mais non de ses passifs pour ne pas avoir à payer les dettes d'une société qu'il venait d'acquérir

Cet autre encore débiteur de 3.317 milliards de MGA prix de matériels agricoles qu'il aurait dû payer à l'Etat, mais dont étrangement le siège de sa société reste introuvable alors que l'homme circule librement en exhibant des signes extérieurs de richesse.

Deux cas de racket de la trésorerie des sociétés à participation de l'Etat sont signalés, racket de 70 milliard MGA dépouillés à une grande compagnie financière nationale dont la contrepartie était censée être des bons de trésor spéciaux rémunérés à 10%, et un autre racket se chiffrant à 62 milliards MGA ; pour les deux cas, les fonds étaient logés dans un soit disant compte ouvert au nom du Trésor auprès de la Banque centrale mais ni les mouvements ni la situation n'ont jamais été retracés dans les livres du Trésor public.

Sont enfin dénoncés les réquisitions sans fonds de dossier d'un montant de 35,4 milliards MGA (177 Milliards de FMG) ou encore des « transferts de patrimoines » non justifiés.

Quid si l'un d'entre eux sera l'heureux élu ?

Si on ne peut que féliciter TAHIRY pour cette démarche dont on ne peut qu'admirer le tantinet courage pour ce faire, on ne peut, en revanche, que déplorer qu'il n'ait pas été procédé à la publication de liste, pourtant en sa possession, à l'instar de ce qui fut fait en Guinée Conakry en 2009, pour que le jeu de la transparence soit pleinement effectif et le choix des électeurs véritablement éclairé.

D'ailleurs, quelle valeur et quelle crédibilité accorder à ces fameuses déclarations sur l'honneur, émanant d'individus de cette trempe ?

« Et s'il se trouve que l'un d'entre eux soit l'heureux élu, naturellement l'on est amené à douter de sa conscience, sa mentalité et de la manière dont il va gérer le pays ; Que ne feront-ils pas une fois au Pouvoir ? Les citoyens malgaches peuvent-ils se permettre de prendre le risque de les élire ? » a-t-on écrit dans l'article.

Puisse seulement le Ciel nous en préserver !

Les fonds de campagne électorale

Les moyens mobilisés par les candidats aux présidentiels nous interpellent au plus haut point quant à l'origine de ces moyens. Etant entendu que chez nous, il n'y a aucune dispositions légales qui limitent le budget consacré à la campagne électorale, on devrait s'assurer de l'origine des fonds utilisés.

Comment le faire ? En l'état des dispositions légales ce contrôle s'avèrerait difficile. Ni la loi sur les élections (loi 2012-015 et loi 2012-06), ni la loi 2004-020 sur le blanchiment, ni la loi 2012-006 sur le code d'éthique et de bonne conduite politique des acteurs politiques pendant la transition ne contiennent des dispositions qui concernent directement le sujet. Seule la loi sur les partis politiques traite succinctement de la question en son article 37, et dispose tout simplement que la provenance et l'utilisation des fonds doivent être transparentes. Aucune autre disposition n'organise les règles de cette transparence.

Doit-on alors se résigner et laisser filer ? Cette loi sur les partis politiques contient des dispositions intéressantes qui, bien exploitées, peuvent nous aider. En effet, les partis politiques sont tenus de présenter chaque année un rapport financier (article 38) qui retracera immanquablement les dépenses dont les dépenses électorales (articles 33). La loi donne la possibilité aux juridictions financières (Cour des Comptes) d'effectuer des contrôles périodiques.



La question est de savoir si la Cour des Comptes aura le courage de le faire ? Ces dispositions comportent une faiblesse c'est qu'aucune sanction n'est prévue en cas de défaillance. Cette faiblesse (voulue ?) de la loi ouvre la voie à tous les excès dans cette campagne électorale. A la question de l'origine des fonds se greffe également un problème d'ordre éthique pour les candidats. Au vu des moyens qui sont déployés, il peut être déduit que les partis politiques nouvellement créés se sont faits aidés massivement. Quelle est alors l'indépendance de ces candidats s'ils sont élus. Ils se sont mis en position de dépendance vis à vis de leur donateur. Il est grand temps d'adopter une loi qui traiterait de la question des fonds de propagande comme le font les pays ayant une longue tradition démocratique.

**SAHIA MIADY AMIN'NY TSY MATY MANOTA !
SAHIA MANAMBORAKA NY KOLIKOLY SY NY TSY RARINY!**

**MANORATA AMINAY
OSEZ DENONCER**

(Ho tandrovana ny anaranao)



Mouvement pour l'Éthique et la Déontologie de Madagascar
(MEDEM)

BP : 552 - Antananarivo (101) - Madagascar
E-mail : info@medem-madagascar.org
Site web : <http://www.medem-madagascar.org>

MOT DES PARTENAIRES



Pr RAZARANAINA Jean Claude
Directeur Général du SAMIFIN

Depuis ces trois dernières décennies, l'affaire du blanchiment devient un sujet qui affecte la société mondiale. Des sommes d'argent faramineuses sont mises en jeu dans ce fléau. Le rapport sorti par la Banque Mondiale en 2000 atteste que le chiffre d'affaires des activités économiques dans le monde entier regorge 15% des avoirs de blanchiment. Tandis que celui du FMI évoque que 2% du PIB mondial provient du produit du blanchiment.

Le phénomène crée en conséquence une instabilité de l'ordre économique mondiale et surtout l'ordre financier où l'argent d'origine illicite devient prépondérant pour que son détenteur apporte son influence sur le système étatique d'un Pays. Ce qui fait que les pouvoirs politiques s'exposent au défi mené par la criminalité financière.

Consciente de cette dérive grandissante qui ne cesse de gagner de l'ampleur, la Communauté Internationale s'est mobilisée pour prévenir cette gangrène de la Finance. D'où la Convention de Vienne en 1988 qui a été signée au niveau des Nations Unies pour constituer le cadre juridique international sur la lutte contre le blanchiment. Ce premier texte a prescrit la notion d'infraction d'origine ou infraction sous-jacente comme infraction génératrice des produits illicites objet du blanchiment. Faisant suite aux Recommandations de GAFI qui préconisent des normes de référence pour un système de lutte contre le blanchiment des Capitaux pour tous Pays ou Territoires du monde entier, la Convention de Palerme a vu le jour pour apporter une extension de la notion d'infraction d'origine au-delà du trafic des stupéfiants et des substances psychotropes.

Etant au cœur de la Communauté Internationale, Madagascar a intégré dans son ordonnancement juridique et ses structures de contrôle et d'application de la Loi, le système anti-blanchiment. La Loi 2004-020 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale a été votée en 2001 et fut promulguée le 19 Août 2004. Un Service de Renseignement Financiers dénommé SAMIFIN a été institué en 2008 pour recevoir et traiter des Déclarations de Soupçons dont l'aboutissement déclenche la saisine du Parquet, plus précisément la Chaîne Pénale Anti-corruption suite à la circulaire n° 010- MJ/SG/DGAJER/DAJ/CIR/12 du 09 novembre 2012 signée par Madame Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si la Loi susdite dispose de l'infraction de blanchiment comme un crime, la procédure conjugue la pénalisation *intuitu personae* telle condamnation de la personne du criminel et la pénalisation *intuitu rei* qui vise la confiscation des biens illicites.

Bien que les années écoulées dans le contexte de la crise politique aient été consacrées à la mise en place du Système anti-blanchiment et au renforcement des capacités des acteurs de la Chaîne anti-blanchiment, on peut dire que cela est déjà fonctionnel. Une évaluation sera entreprise incessamment pour permettre de mesurer l'effet et l'efficacité du système qui apporte une rénovation dans le domaine de la procédure judiciaire.

DOSSIER : Vindictes populaires, une peine de mort qui ne dit pas son nom

Qu'est-ce qui entraîne la vindicte populaire ?

Ces derniers temps la justice populaire tend à se généraliser. En dépit de manque de données statistiques, tous les observateurs s'accordent toutefois à dire que ce phénomène était rare avant la crise politique qui avait touché Madagascar en 2009. Parce que la situation de crise n'a pas permis la réunion des conditionnalités de l'instauration de l'État de droit, et parce que le système judiciaire demeure inefficace par la corruption, l'incompétence et le manque de moyens, les victimes de délits préfèrent souvent recourir à la force pour se protéger. Dans ce contexte, la justice populaire est devenue une pratique courante dans la plupart des régions du pays. Les médias ne cessent de rapporter presque quotidiennement les images des corps de personnes suspectées de vols et de crimes, après qu'elles ont été abattues par la vindicte populaire.

Dans ce climat, de vengeance, en contradiction flagrante avec les principes constitutionnels de la présomption d'innocence, et aux normes internationales relatives aux respects des droits de l'homme ratifiées par Madagascar, l'État peine encore à trouver une solution efficace pour enrayer le phénomène, dont le nombre de cas est encore difficile à estimer, tant que celui-ci sévit aussi dans les lieux les plus reculés de l'île à l'endroit des « dahalo » ou « présumés dahalo ».

En parallèle, on s'accorde à dire que la vindicte populaire n'a jamais atteint un tel paroxysme dans notre pays, lorsque à Betroka, à Mandritsara, à Ambilobe et tout récemment à Nosy Be, la population s'attaquait à un commissariat de police ou à une brigade de la gendarmerie pour réclamer un lynchage public des suspects arrêtés par les forces de l'ordre.

Malgré le caractère peu moral de cette pratique, elle constitue pour ainsi dire, dans la perception de certaines personnes, la défense la plus sûre. En effet, en se substituant à la justice, ceux qui se livrent à la vindicte populaire s'assuraient que celui qui a fauté soit puni, mais en même temps qu'il ne puisse plus récidiver, après leur éventuelle mise en liberté par la justice étatique.

L'on se souvient encore de ce massacre horrible qui s'est passé le mois d'octobre 2012 dans le Sud de l'île. Les populations de plusieurs Fokontany de la Région Anosy sont entrées en cohésion pour se lancer à la chasse aux dahalo. La scène s'apparente à une chasse aux sorcières dans laquelle 86 individus ont été lynchés. Certains d'entre eux ont été lapidés, certains tués à coups de lances et d'autres à la hache. Des femmes et des mineures ont également été capturées lors de cette opération sur simple désignation ou suspicion.

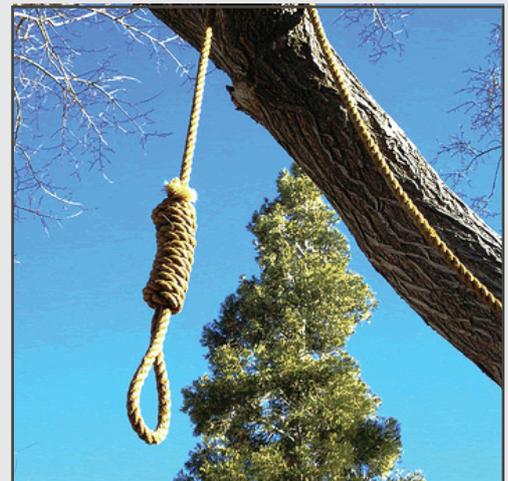
En fin de compte, ces agissements auraient été suscités par l'exaspération de la population face au laxisme et à l'inefficacité du système judiciaire dans la répression des crimes et autres délits. En effet, interrogés, les auteurs de ces actes ont tout simplement rétorqué « qu'il ne servait à rien de confier des malfaiteurs aux forces de l'ordre, pour que quelques jours plus tard on les retrouve en liberté, prêts à recommencer leur forfait ».



M Jean Louis ANDRIAMIFIDY
Magistrat

Forme la plus absolue de la négation de l'État de droit, la « loi de Lynch » est dangereuse.

Si la certitude de la répression, fondant la justice populaire, constitue un point capital de la défense de l'ordre social, le fait d'établir les responsabilités dans les exactions commises au moyen des mécanismes extrajudiciaires, quelle que soit leur « supposée » légitimité, est a priori dangereux. Il s'avère en effet que les conséquences de la vindicte populaire sont tout aussi graves que ses causes. Des gens sont tués avec une barbarie d'un autre âge. Quand leur culpabilité ne fait pas de doute en raison d'un crime flagrant, à la limite, on peut tolérer la loi du talion, mais elle est par contre inadmissible lorsque des innocents et des bouc-émissaires font parfois les frais d'une agression collective et de châtements cruels sur la seule base de rumeurs.



Si tout le monde, ou presque, sait ce que "lynchage" signifie, peu en revanche, savent que ce terme vient de William Lynch, juge de paix en Virginie en Amérique (1736-1796), qui "réforma" la Justice de sa région pour la rendre plus... efficace, en instaurant une parodie de procès menant à des exécutions sommaires. La "loi de Lynch" se répandit dans les territoires de l'Ouest de l'Amérique et s'y développa jusqu'à ce que la civilisation s'y installe et la remplace par l'état de droit. La "loi de Lynch" donna ainsi naissance au mot lynchage, qui désigne un déferlement de haine raciale à l'encontre des indiens, particulièrement en Nouvelle Angleterre en dépit des lois qui les protégeaient, comme à l'endroit des noirs poursuivis par des Comités de vigilance, qui donneront naissance au Ku-Klux-Klan.

En somme, la vindicte populaire en refusant le droit d'une personne à un procès équitable et en infligeant des traitements inhumains et/ou dégradants, se présente comme une régression sociale et morale, et caractérise un pays émergeant d'un conflit ou d'une crise politique et rongé par une effroyable pauvreté. Tels sont aussi le cas du Burundi après la guerre civile de 1993-2009, de la Guinée, du Bénin, du Congo et bien d'autres pays africains, et bien sûr, de Madagascar, qui ont laissé, après une crise sociopolitique des institutions publiques affaiblies, un appareil judiciaire en proie de difficultés et des forces de police désorganisées et inefficaces.

La résurgence actuelle de la « loi de Lynch », dont l'unique sanction est la peine de mort, constitue non seulement, une atteinte inacceptable aux droits fondamentaux des personnes, mais aussi une épée de Damoclès suspendue sur la tête de chaque citoyen. En effet, des cas des personnes considérées à tort comme des criminels et qui ont pu échapper de justesse à la vindicte populaire par l'arrivée des forces de l'ordre, sont aussi relayés presque quotidiennement par les journaux.

Ceux qui assistent une vindicte populaire sont tout aussi responsables que leurs auteurs

Il conviendrait de noter d'abord que le lynchage est toujours le fait d'une... foule, composée de deux catégories de personnes : celles qui ont appelé au lynchage et qui l'organisent, le concrétisent et celles qui y assistent et donc, même si elles sont "inactives", y participent. On pourrait penser que les premières personnes n'ont pas besoin des secondes pour "rendre leur justice". Et il est vrai que, matériellement parlant, elles n'en ont pas besoin : flingues, bâtons, corde, bidons d'essence, pierres... suffisent et elles savent et peuvent s'en servir. Pourtant, il n'en est rien : la présence des secondes personnes, de la meute est... indispensable car la foule ainsi rameutée est la "caution judiciaire" du lynchage: c'est parce que cette foule est présente, que le lynchage prend les allures d'un acte de justice et s'affirme "médiatiquement" comme tel, au-delà de son air de... vindicte populaire.

Si les individus qui pensent et organisent le lynchage relèvent de la... bestialité, au sens de brutes animales, ceux qui y participent en se contentant de suivre la meute sont tout aussi « barbares », faute de recul, autant intellectuel qu'affectif, par rapport aux faits reprochés au "coupable" voué au lynchage.



L'impunité favorise la vindicte populaire

L'essor actuel de la justice populaire résulte en particulier du fait que celle-ci fasse si rarement l'objet d'une enquête, et encore plus rarement d'un châtiment, supposant une acceptation implicite de cette pratique par les autorités de l'État. Certains responsables, en particulier au niveau local, participent eux-mêmes aux actes de justice populaire dans le cadre de l'organisation d'une « auto-défense villageoise ». D'autres ferment les yeux. Mal formés, débordés et sous-équipés, les policiers se mettent dans bien des cas en défaut d'ouvrir des enquêtes, favorisant ainsi la vengeance populaire, et par ricochet, encourage la justice personnelle. Or, la justice institutionnelle a justement été créée pour éviter les excès de la justice administrée par soi-même.

La responsabilité de l'Etat

L'escalade dangereuse de la vindicte populaire interpelle au plus haut point le Gouvernement à garantir la protection quotidienne des biens et des personnes dans les villes comme dans les campagnes, ainsi qu'à rétablir la crédibilité du système judiciaire qui n'est plus à la hauteur des attentes des citoyens. Parallèlement, il devrait être mis à terme l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de justice populaire, qui devraient être tenus de rendre des comptes à l'instar d'autres responsables d'infractions graves. L'échec avéré ou non des mécanismes de sécurité n'annihile en rien la force du droit. Le fait que la victime de la vindicte populaire soit un bandit n'exempte pas les auteurs de coups et blessures, des peines prescrites par le code pénal. Le gouvernement devrait entreprendre une vaste campagne d'éducation populaire visant à mieux faire comprendre au public le système de justice pénale et à décourager les actes de justice populaire. La justice ne doit jamais être utilisée pour servir d'exemple, car l'on juge un homme ou une femme à travers ses actes et non sur le socle friable de la vindicte populaire.

Cas de vindictes populaires évoqués dans les journaux (Les Nouvelles, La Gazette, La Vérité, Midi) du Mois de juin au mois de septembre 2013

Nombre	Nombre victimes	Nature des faits
39	49	Vol : 15 Meurtre : 09 Viol : 04 Autres : 18



Puissent les 7 milliards d'ariary récemment alloués aux forces de l'ordre pour préserver la sécurité publique serviront pleinement à assainir la situation actuelle.

Par Jean Louis Andriamifidy
Magistrat

PAGE ROUGE : HARO sur les détenus cassationnaires

Evolution de la population carcérale

L'étude de l'évolution de l'effectif de la population carcérale montre que : si on considère les statistiques depuis 1975 jusqu'en 2012, on s'aperçoit que c'est l'année 1980 qui a connu le plus grand nombre de détenus incarcérés avec un effectif de 22 968 détenus dans tout Madagascar et c'est l'année 2008 qui a connu le chiffre le plus bas avec 17326. Depuis, ce chiffre recommence à monter et en décembre 2012 il est de 18719.

Le pourcentage des détenus condamnés a toujours été inférieur au nombre des détenus prévenus sauf au cours des années 2008 (condamnés : 56,73% et prévenus : 43,26%) et 2009 (condamnés : 52,00% et prévenus : 47,99%).

Cas des détenus cassationnaires

Cependant il reste le cas des détenus cassationnaires dont certains, d'après notamment les doléances enregistrées lors des visites de prisons, attendent le résultat de leur pourvoi en cassation depuis de longues années.

L'examen des états nominatifs des personnes détenues de toutes catégories (modèle 18 NS Prison) montre qu'actuellement, il y a effectivement de nombreux détenus cassationnaires dont la date de condamnation par les cours criminelles remonte avant 2010 et plusieurs encore même avant l'année 2000. Il y en a qui ont été condamnés aux TFP en 1987 et qui depuis ce temps là ne sont pas fixés sur leur sort car jusqu'à présent attendraient encore le résultat de leur pourvoi. Certes, ils sont déjà condamnés mais ils sont encore classés parmi les détenus « prévenus » car leur condamnation n'est pas encore définitive. D'après les dernières statistiques émanant du Ministère de la justice au mois de décembre 2012, il y avait au total 1555 détenus cassationnaires dans les prisons et il en existe dans presque tous les établissements pénitentiaires. Sont classés dans cette rubrique, les cassationnaires qui déclarent ignorer la suite donnée à leur pourvoi mais non plus ceux dont le pourvoi a été rejeté car pour ces derniers leur condamnation est devenue définitive et ainsi ils sont mutés dans la catégorie des « condamnés ».

C'est à la Maison de Force de Tsiafahy qu'il y a le plus fort pourcentage de détenus cassationnaires : effectif total (28 avril 2013) : 864 détenus dont : 269 condamnés. 590 prévenus dont 231 cassationnaires (40%).

Mais parmi eux, il y a beaucoup de détenus pour autre cause (DPAC) car ils sont parfois condamnés pour un crime ou 2 et en même temps prévenus pour 3 autres crimes par exemple. Les principales inculpations sont des meurtres, assassinat, vol qualifié ou à main armée, association de malfaiteurs et la grande majorité des condamnations sont des TFP. Lorsque la Cour de cassation casse avec renvoi, elle doit se prononcer sur la détention soit qu'elle libère le détenu soit qu'elle ordonne son maintien en détention, mais en tout état de cause, le Parquet général envoie un TLO relatif à la situation pénale de l'accusé au Chef d'établissement pénitentiaire concerné. Lorsque le maintien en détention est ordonné par la Cour en cas de cassation avec renvoi - selon les responsables pénitentiaires - l'accusé reste toujours classé dans la rubrique « cassationnaire ».

Si l'accusé condamné à 5 ans de TF a formé pourvoi, mais qu'avant de connaître le résultat de son pourvoi il a fini de purger sa peine, il est libéré et ne figure plus sur la liste.

Ceci peut être expliqué par l'entrée en application de la loi 2007-021 du 30 juillet 2007 qui a limité la durée de toutes les détentions préventives, par la circulaire n°2 MJ/DGAJ/DAJ/Circ/2008 du 25 avril 2008 et qui a prévu aussi un certain nombre de dispositions transitoires pour apurer les dossiers comportant de longues détentions ; En outre la mise en application de la méthode RRI dans le règlement des dossiers a permis de liquider beaucoup de dossiers en instance.

Depuis l'application de cette loi donc, les longues détentions préventives allant parfois jusqu'à une vingtaine d'années, qui ont fait la « célébrité » des prisons malgaches d'antan ont disparu peu à peu. Il s'agissait notamment des cas en matière criminelle lorsque le détenu faisait l'objet d'une ordonnance de prise de corps (OPC) ou d'une ordonnance de transmission des pièces de la procédure à la chambre d'accusation (OTPCA), et les cas des vols de bovidés pour lesquels la détention était illimitée.



Efforts au Parquet général de la Cour de cassation

Selon les responsables au niveau du Parquet général de la Cour de cassation, depuis le mois de juin 2013, ils travaillent actuellement sur des listes de détenus cassationnaires, établies par les établissements pénitentiaires afin de rechercher les dossiers les concernant et traiter en priorité les plus anciens, notamment ceux dont le pourvoi date d'avant l'année 2010.

Les problèmes proviennent d'une lenteur du traitement des dossiers au niveau de la Cour (rédaction des conclusions par les magistrats du parquet général et du rapport par les magistrats du siège) mais aussi du fait que des dossiers en provenance des juridictions ne parviennent pas au Parquet général malgré les réclamations effectuées.

Vu les dispositions récentes prises au niveau du Parquet général de la Cour de cassation, on espère un assainissement rapide de la situation.

Une remarque pourtant : il faudrait que le Parquet général travaille étroitement avec les responsables des établissements pénitentiaires pour collationner les dossiers des cassationnaires et l'identification physique des détenus dans les établissements pénitentiaires avec les dossiers correspondants à la Cour de cassation.

ACTUALITES

Hommage au Chancelier

Henri Raharijaona

PREMIER PRESIDENT HONORAIRE DE LA COUR D'APPEL



L'éminent juriste Henri RAHARIJAONA s'en est allé le 25 août 2013. Ce magistrat très connu aussi bien dans le milieu politique qu'intellectuel a eu un parcours remarquable au cours de son existence. A côté des multiples hautes responsabilités qu'il a tenues, dont en témoignent les nombreux hommages à son endroit, nous voudrions mettre en exergue ici le magistrat.

Après son baccalauréat ès lettres classiques – philosophie et le certificat d'études littéraires générales obtenues à Antananarivo, il est entré par voie de concours à l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer en 1956 et est sorti breveté de cette Ecole, et Lauréat de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature à Paris en 1959.

Parmi les nombreuses autres études qu'il a accomplies, il convient de mentionner son obtention du diplôme de Doctorat en droit avec sa thèse de droit privé sur : « La protection de la personne de l'enfant dans le droit positif malgache » avec le prix de la meilleure thèse de doctorat pour l'année universitaire 1968-1969.

SON PARCOURS DANS LA MAGISTRATURE MALGACHE

Il était Chef du service des études, de la législation et de la documentation au Ministère de la Justice malgache entre 1959 et 1960 et a été nommé, par la suite, conseiller technique et directeur de cabinet du Ministre de la Justice entre 1961 et 1965.

Dans le décret n°62-067 portant nomination de M RAHARIJAONA Henri dans le cadre des magistrats de la République malgache, il est stipulé que M Henri RAHARIJAONA, ancien magistrat de l'ex cadre de la France d'Outre mer est nommé conseiller à la Cour d'appel (3ème grade, 3ème échelon) et qu'il est maintenu dans ses fonctions de conseiller technique au cabinet du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Ensuite, il fut nommé président de chambre à la Cour d'appel par décret n°65-043 et délégué dans les fonctions de Premier Président de la Cour d'appel par décret n° 65-491. Il était le premier Malagasy à occuper ce poste, à 33 ans, après une succession de magistrats français (dont le dernier était M BLIN) mis à la disposition du gouvernement malgache par le gouvernement de la République française.

Tous ceux qui ont travaillé avec M RAHARIJAONA Henri à l'époque gardent en souvenirs l'image d'un magistrat « d'un modèle de Dignité, d'Intégrité, de Générosité, respectueux de la loi, des valeurs morales et des règles d'éthique, toujours à la recherche de l'excellence dans l'accomplissement du travail, un travailleur acharné, d'une grande compétence et d'une intégrité sans faille » (cf *hommage écrit par Mme le PPCS honoraire RAKOTOBÉ Nelly*).

APRES LA MAGISTRATURE

En 1972, il fut nommé Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, puis Ambassadeur aux U.S.A. entre 1972 et 1975, puis en France, en Grande-Bretagne, en Espagne et auprès de l'UNESCO entre 1975 et 1984.

Il fut Conseiller spécial du Président de la République malgache entre 1984 et 1993 et Chef de la direction générale d'Investigation et de documentation intérieure et extérieure (DGIDIE). Il était membre de l'Académie nationale des Arts, des Lettres et des Sciences dont il est le Chancelier. Au sein du monde universitaire il a enseigné dans plusieurs établissements publics et privés. Il était aussi directeur de séminaires au Centre d'études diplomatiques et stratégiques (CEDS) de Madagascar.

Sans avoir pu évoquer les multiples activités qu'il a menées au sein de divers organismes, associations, commissions nationales et internationales, ETIKA rend également hommage à « cet homme d'une grande culture dont l'humour et le raffinement intellectuel résumant la personnalité ».

Conseil en éthique et déontologie et visite de juridictions

L'Arrêté N°16.724/2008 du Garde des sceaux, Ministre de la justice portant mise en place du Conseil en éthique et déontologie (CED) précise l'objet et la finalité de cette institution qui est une organisation indépendante dont la mission est d'aider par ses conseils le magistrat qui le consulte dans la recherche de la conduite à tenir face aux problèmes et aux dilemmes d'ordre éthique et déontologique auxquels il pourra être confronté dans l'application du code de déontologie des magistrats.

C'est une structure à laquelle le magistrat peut recourir quand il en éprouve le besoin pour partager ses soucis et l'aider à trouver solution aux problèmes qui l'agitent, et à laquelle il peut se confier librement car les relations avec le CED sont strictement confidentielles.

Prévus pour être mis en place auprès de chaque cour d'appel, actuellement trois CED sont opérationnels celui d'Antananarivo, de Mahajanga et de Toamasina. Néanmoins, il est précisé dans le texte les régissant que chaque membre du CED a une compétence nationale, ainsi tout magistrat de n'importe quelle juridiction peut saisir et consulter le CED de son choix.



Rencontre CED et magistrats TPI Arivonimamo

Dans le cadre de ses activités, les membres du CED privilégient aussi les rencontres avec les magistrats dans leurs juridictions. C'est ainsi qu'un certain nombre de juridictions ont été visitées au cours de ce trimestre par le CED d'Antananarivo : Antsirabe, Ambatolampy, Tsiroanomandidy, Miriarinarivo, Arivonimamo et avec les membres du CED de Toamasina : les juridictions de Toamasina et Vatondry.

Des réunions de travail sont organisées au cours de ces visites ; Outre les problèmes spécifiques à chaque juridiction, de nombreuses questions y sont débattues, relatives notamment à l'éthique et la déontologie, mais aussi des problèmes de technique juridique ou d'ordre organisationnel.

Les visites effectuées ont permis aux membres du CED de constater que les magistrats mettent bien à profit ces rencontres pour discuter de différents problèmes devant lesquels ils se trouvent parfois dans l'embarras.

ADHÉREZ À L'ASSOCIATION POUR SOUTENIR
LE MOUVEMENT ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIQUE À MADAGASCAR

**Votre adhésion fait la différence !
Nous avons besoin de vous !**

Pour mieux défendre la promotion du comportement éthique dans la vie sociale, le MEDEM a besoin du soutien de tous les citoyens et de tous les acteurs économiques ou sociaux, soucieux de transparence et d'intégrité.

Rejoindre maintenant le mouvement représente un soutien aux valeurs que nous défendons. Nous avons besoin d'être nombreux et représentatifs afin de mieux nous faire entendre.

**Seuls ceux qui sont assez fous
pour penser qu'ils peuvent changer le monde y parviennent**

SOCIETE & CULTURE

Ny Fitsaram-bahoaka

Azo lazaina fa trangana-javatra efa niseho teto amitsika ity atao hoe "fitsaram-bahoaka" ity. Tato ho ato anefa dia niseho lany tetsy sy teroa izany fa indrindra eny amin'ny tontolo ivelan'ny renivohitra. Tsiafa-bela ireo olona tratra ambodiomy nangalatra, ka voahorakoraka eny imasom-bahoaka ary ny ankamaroan'izy reo dia maty tsitra-drano, voadaroka, voatora-bato ary misy mihitsy ireo dorana velona, izany hoe iharan'ny habibianan'ny vahoaka. Tsy hitanisa intsony ireo toerana sy tranga momba ny fitsaram-bahoaka, fa ny hisarohana ny saintsika etoana dia ny tokony hatao manoloana izany sehon-javatra izany. Tsara ampatsiahivina mialoha fa ny lalàna manan-kery eto Madagasikara dia mandrara ny "fitsaram-bahoaka", tsy misy olona na vahoaka afaka mitsara olona iray na maromaro nandika na ahiahiana nandika lalàna afa-tsy ireo mpiasan'ny fitsarana voalazan'ny fehezan-dalana momba ny paika ady heloka ihany. Ny olona rehetra mandika io didy io dia azo enjehin'ny fitsarana, mazava hoazy izany fa ireo tranga rehetra izay niseho hatrizay momba ny fitsaram-bahoaka dia voaheloky ny lalàna avokoa. Na iza na iza olona nandika na ahiahiana nandika lalàna dia manan-jo hiaro tena mandrapahatonga ny fanamelohan'ny fitsarana azy. Raha ny zava-mitranga amin'izao fotoana izao anefa dia toa tsimirahiraha ity didy manankery ity ireo vahoaka.

Raha ny resaka mandeha eny anivon'ny vahoaka nahitana ireny tranga ireny dia sahy milaza sy manaporofa ny zareo fa tsy manana intsony na very fahatokisana tanteraka amin'ny polisy sy zandary ary indrindra fa ny fitsarana, hany ka dia ny fampiharana ny fitsaram-bahoaka no vaha-olana iadiana amin'ny tsifandriham-pahalemana. Voalazan'izy ireo fa maro ireo mpanao ratsy izay vosambotr'izy ireo, misy ireo zay tratra ambodiomy nefa dia votsitra na miditra tsy ela any amponja dia hita mivoaka sy mirenireny eny amin'ny fiaraha monina ka mamerina indray ny asa ratsiny.

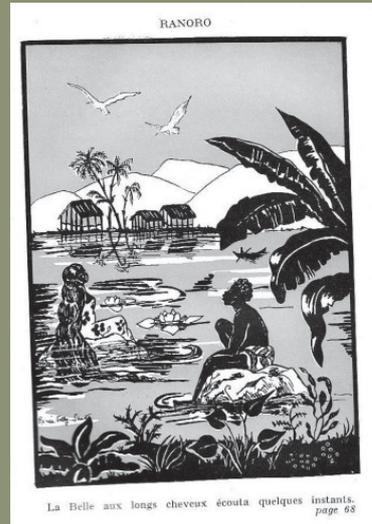
Raha mipetraka amin'ny toeran'ny vahoaka andaniny isika dia mety ho azo eritertina fa mitombona ireo voalaza ireo, nefa raha ny eo anivon'ny fitsarana kosa etsy ankilany dia ny fampiharana ny fehezan-dalana momba ny paika ady heloka no mamaritra izany rehetra izany. Iarahatsika mahita anefa, mba tsy ilazana fa tsy nisy mihitsy, dia tsy nahitana fanenjehana firy hatramin'izao ireo izay naphatra ity fitsaram-bahoaka ity, ohatrany malemy manoloana io trangana-javatra io ny tompon'andraikim-pajakana rehetra. Raha miha mahazo vahana anefa io toe-javatra io dia hitombo ny voka-dratsy haterany. Efa maro mantsy ireo voka-dratsiny hita teny anivon'ny fiaraha-monina, ohatra fotsiny : nohon'ny mpiatrianoana olona iray tao aminy no nahatonga ny fitsaram-bahoaka ity tompotran'ny ka namoizany ny ainy ; nohon'ny fialonan' olona iray ka nanedrikendrehana azy ho mpangalatra ka niantsoany fokonolona no nahafaty azy ; toy izany koa ilay rangahy nangalatra vilany dia niaran'ny fitsa-mbahoaka ka nodoran'ny olona ka maty. Tranga vitsivitsy ihany ireo mba anehoana amitsika ny voka-dratsin'ny fitsaram-bahoaka. Noho izany mila fanarenana haingana dia haingana ity toe-draharaha ity na eo amin'ny vahoaka etsy andaniny, na ny eo amin'ny mpitandro ny filaminana sy ny fitsarana etsy ankilany.

Ny fanatsarana ny fomba fiasa eo anivon'ny fitandroana ny filaminana sy ny raharaham-pitsarana no laharam-pahamehana amin'izany, tokony ho azo tsapai-tanana izany mba hiverenan'ny fahatokisan'ny vahoaka indray, isan'izany ny fanamafisana ny fiarovana ny vahoaka sy ny fananany, ny fiadiana amin'ny kolikoly ka anenjehana tsy misy fanavahana ireo izay voatonitonina na mpitandro ny filaminana izany na mpiasan'ny fitsarana. Hozahana amin'ny fomba rehetra ny fampafantara ny vahoaka fa ny fitsaram-bahoaka dia voararan'ny lalàna manan-kery sady tsy vahaolana amin'ny tsy fandriham-pahalemana velively. Entanina ihany koa ny vahoaka mba hiara-miasa akaiky amin'ny mpitandro ny filaminana, toy ny fampandrenesana haigana azy ireo raha misy trangana-javatra sy ny fijoroana vavolombelona.

Manana adidy ary ny tsirairay iadiana amin' ity fitsaram-bahoaka ity na olo-tsotra izany na tompon'andraikitra isa-tsokajiny satria anisan'ny mariky ny fahantrana sy fiainana anaty kirizy lavareny izao trangana-javatra izao.

Ralaibeza

Ny Angano



La Belle aux longs cheveux écoute quelques instantes. page 68

Raha faritana tsotsotra ny atao hoe "angano" dia tafiditra ao amin'ny sehatry ny literatiora Malagasy am-bava ary nosokajiana amin'ny fiteny tsotra hoe: "LAHABOLANA" izy, avy amin'ny teny roa: LAHATRA sy VOLANA (feo) ; izany hoe feo amoahana hevitra. Azo lazaina izany fa ny angano dia zava-kanto vita amin'ny teny.

Tantara noforomponin'ny saina ny angano : tsy zava-misy nefa nomena endrika ho toy ny misy. Ohatra: vorona na biby miteny, hazo mandeha sns...

Natao hampieritretana ny ankizy ka ahazoana mamerina azy any amin'ny fotoana lasa tsy azo faritana, nefa mety hisainany ny fiainana andavanandro, na ny niandohan'ny fiainany ; izany no mahatonga ny angano ialohavan'ny hoe: "Indray andro hono".

Ny votoatin'ireny angano ireny dia mitantara ny tontolo mahafinaritra nefa natao hampisaina sy hampifantoka ny saina any amin'ny ho avy izay mifanaraka indrindra amin'ny fahamarinana sy ny fahaiza-miaina (éthique). Ohatra: tantaran'ny Ikotofetsy sy Imahaka izay mampisongadina ny toetra tsy mahomby loatra toy ny hafetsifetsena sy hasomparana diso tafahoatra kanefa kosa mampisaina lalina ny tokony hatao sy izay hotandremana. Avy amin'ireny angano ireny koa no ahitana zavatra mampitolagaga izay sarotra inoana. Ohatra : ilay tantaran'izy telo mirahalaly nikatsaka harena ; Ifaralahy izay notoloran-drainy ny kely indrindra dia nalahelo ka nitady hevitra fa mba hahazoany harena dia hitaraina amin' Andriamanitra ary lasa nitady izay fonenany izy. Asongadin'io angano io koa ny toetra ratsin'izy mirahalaly zokiny ; toetra feno avonavona izay tsy mba nety nandray ny toro hevitra nomena azy ireo noho ny fanambonian-tena ka nihevitra an'Ifaralahy ho tsinotsinona.

Misy ary ny anatra tiana hampitaina avy amin'ny alalan'ny angano: mampita fahendrena, fifampitondrana, endri-piaraha-monina isankarazany, fomba fiaina sns... Ireny rehetra ireny dia zava-nisy teo aloha ary tokony ho fantatry ny ankehitriny hanitsiana ny fomba fisainana.

RRG



La revue trimestrielle du Mouvement pour l'Éthique et de la Déontologie de Madagascar

DIRECTEUR DE PUBLICATION
ANDRIAMIFIDY Jean Louis

REDACTEUR EN CHEF
RATSIHAROVALA Lala Henriette

COMITE DE REDACTION
RAMANANDRAIBE RANAIVO HARIVONY Bakolalao,
IMBIKI Anaclet, RAKOTONIRINA Aimée, RAKOTOBÉ Nelly,
RAMANANDRAIBE François Xavier, LEJAMBLE Brice,
RANDRIANARIVELO Mamy, RAJAONA Andriamanankandrianina,
RASOLONANAHARY Vololoniaina,
RAHARIJAONA Lydie Andriampeno,
RASAONA RATSIMANDRESY Gilbert,
RALAIBEZA Hubert Claudion.

CONCEPTION MAQUETTE & MISE EN PAGE
LAN ANDRIAN - ZEN.Design

ADRESSE
17 Rue, Patrice Lumumba Tsaralalàna - BP 552 Antananarivo 101

REVUE IMPRIMÉE EN 1000 EXEMPLAIRES

COOPERATION FRANCO-MALAGASY

